Les associations

Comité éditorial de l'UVMaF

2014

Table des matières

1. Généralités

Une association est un groupement de personnes volontaires réunies autour d'un projet commun ou mettant en commun des activités ou des connaissances sans chercher à réaliser de bénéfices au profit de ses membres.

L'association non déclarée est dite simple ou de fait. L'absence de publicité ne lui permet pas d'acquérir de personnalité morale, ni de capacité juridique. De ce fait, elle ne pourra pas ouvrir un compte bancaire, demander des subventions, soutenir une action en justice, acheter ou vendre en son nom.

Les associations dites loi 1901 sont réglementées par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Pour créer une association loi du 1er juillet 1901, il faut être au moins deux (nombre minimum légal), avoir atteint la majorité, et déposer un dossier auprès de sa préfecture (annexe 1). Il ne peut y avoir d'opposition à la déclaration que si l'objet de l'association est illicite.

La publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise donne la capacité juridique à l'association qui dispose alors d'un patrimoine, d'un nom, d'une nationalité et peut ester en justice.

2. Déclaration de l'association

Toute association qui veut obtenir la capacité juridique doit d'abord effectuer une déclaration préalable.

2.1. Modalités de déclaration

La déclaration de l'association doit être rendue publique par les soins des fondateurs (Loi du 1er juillet 1901, art. 5). L'association est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE) d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

Cette déclaration est à adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social de l'association

- Si l'association a son siège social dans l'arrondissement chef-lieu du département, la déclaration est à adresser à la préfecture,
- Si l'association a son siège à Paris, la déclaration est à adresser à la préfecture de police,
- Si l'association a son siège social à l'étranger, la déclaration est faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

La déclaration est établie par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de la direction où de l'administration de l'association (D. 16 août 1901, art. 1)

Selon l'art. 5, aliéna 2 de la loi du 1er juillet 1901, la déclaration doit comporter les mentions suivantes :

- Le titre de l'association,
- L'objet,
- Le siège de l'association et ses établissements,
- Les noms, professions, domicile et nationalité des personnes qui à un titre quelconque sont chargées de son administration.

Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration

Un récépissé est délivré par l'autorité qui a enregistré la déclaration dans un délai de 5 jours (art. 5, aliéna 2 de la loi du 1er juillet 1901). Ce document contient l'énumération des pièces annexées et il est daté et signé par l'autorité administrative.

Le dépôt de la demande de déclaration ne constitue pas une demande d'autorisation

Le coût forfaitaire de la déclaration correspond à celui de la publication au Journal officiel :

- si l'objet ne dépasse pas 1000 caractères : 44 €,
- si l'objet dépasse 1000 caractères : 90 €.

Le paiement s'effectue après la publication au Journal officiel, sur présentation de la facture par la direction de l'information légale et administrative (services du Premier ministre).

2.2. Conséquences de la déclaration

Une fois l'association déclarée, elle se voit attribuer un numéro RNA (appelé parfois "numéro de dossier" par l'administration). Il est mentionné sur le récépissé et signifie l'inscription dans le répertoire national des associations.

L'association est alors reconnue comme personne morale.

L'association peut demander d'autres numéros d'immatriculation et d'identification , qui lui seront utiles :

Numéro RNA → Répertoire National des Associations

Numéros Siren et Siret → Ils identifient l'association auprès de l'Insee, afin que son activité puisse être comptabilisée dans les productions statistiques nationales, notamment dans celles relatives à l'activité économique.

Code APE (ou code Naf) → Il est attribué par l'Insee, en même temps que son numéro de Siret et lui permet à des fins statistiques de classer les activités principales de l'association par rapport à la nomenclature l'activité française (code Naf).

Numéro d'agrément → après un nombre minimal d'années d'existence, l'association peut disposer d'un agrément ministériel : un numéro d'enregistrement est alors souvent attribué.

L'agrément garantit aux personnes et aux structures qui ne connaissent pas par eux-mêmes l'association que celle-ci est un partenaire fiable des autorités publiques, quand bien même l'association n'a pas rang d'association reconnue d'utilité publique.

L'agrément peut être une condition préalable pour pouvoir :

- recevoir des subventions,
- employer du personnel dans le cadre de contrats aidés, contrats uniques d'insertion (CUI) ou apparentés.

3. Les statuts

L'acte fondateur d'une association est la signature d'un contrat par au moins 2 personnes (au moins 7 en Alsace-Moselle) qui les engagent les unes par rapport aux autres. Ce contrat est appelé *statuts de l'association*. Les statuts peuvent comporter des clauses permettant de les modifier.

3.1. La rédaction des statuts

La forme et le contenu des statuts sont libres, sous réserve de ne pas être contraire à la loi.

Les modèles de statut (annexe 3) parfois fournis par les préfectures et sous-préfectures ou par d'autres organismes n’ont aucun caractère obligatoire.

Une association qui veut obtenir ou conserver la qualité d'association agréée ou d'association reconnue d'utilité publique doit cependant conformer ses statuts à des exigences administratives qui limitent leur libre rédaction.

Les statuts comportent généralement les éléments suivants :

- L’objet de l’association,

- Le titre de l'association,
- Le lieu de son siège social (qui peut être un domicile ou un bâtiment communal),
- La durée pour laquelle l'association est créée (qui peut être une durée indéterminée),
- Les moyens de l'association, c'est-à-dire les modalités pratiques de son action,
- La composition de l'association :
  - Les différentes catégories de membres (membres fondateurs, bienfaiteurs, associés…),
  - Les conditions d'adhésion et de radiation (démission et exclusion),
- L'organisation de l'association :
  - modalités des prises de décisions et de leur exécution,
  - fonctionnement des instances dirigeantes,
- Les ressources de l'association :
  - ressources financières (dont les cotisations et les dons, donations ou legs),
  - ressources humaines,
  - organisation financière et comptable,
  - obligations de transparence,
- Modalités de modification et de dissolution.

3.2. Âge minimum des fondateurs et dirigeants

Les statuts ne peuvent pas :

- avoir été rédigés ou signés par des personnes âgées de moins de 16 ans,
- permettre à des personnes âgées de moins de 16 ans de réaliser des actes d'administration,
- permettre à des jeunes âgés de 16 ou 17 ans de réaliser des actes d'administration sans l'accord écrit préalable de leurs parents ou tuteurs,
- permettre à des mineurs de réaliser des actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'association.

3.3. Association ayant des activités économiques

Une association dont l'objet ou les moyens d'action impliquent la poursuite d'activités économiques de façon permanente doit le mentionner expressément dans ses statuts.

Les statuts doivent en outre indiquer précisément quelles activités économiques sont concernées.

3.4. Règlement intérieur

Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur qui fixe dans le détail les modalités de fonctionnement interne de l'association.

Lorsqu'il est rédigé séparément des statuts, le règlement intérieur peut par la suite être modifié sans que cela entraîne une modification des statuts.

3.5. Les modifications de statuts

3.5.1. Procédure interne

Procédure prévue par les statuts

Les statuts décrivent généralement la procédure permettant de les modifier.

Cette procédure précise la manière dont :

• un projet de modification peut être présenté par les instances dirigeantes ou par une partie des membres,

• un projet régulièrement présenté peut être adopté (généralement par un vote positif d'au moins 2/3 des membres).

Procédure non prévue par les statuts

Dans le silence des statuts, les décisions sont prises en assemblée générale à la majorité simple.

3.5.2. Déclaration aux autorités

Toute modification dans les statuts d'une association déclarée doit être signalée au greffe des associations dans les 3 mois, sous peine de sanctions.

L'association peut utiliser pour accomplir la démarche le formulaire Cerfa n°13972*02 (annexe 2) notamment lorsqu'une modification impacte :

• le titre de l'association,
• l'objet de l'association,
• une adresse mentionnée dans ses statuts (adresse du siège social, par exemple).

Mais la démarche peut également être effectuée par simple courrier rédigé librement.

Dans tous les cas, un exemplaire des statuts mis à jour et signé par au moins 2 dirigeants doit être joint à la déclaration.

Le greffe des associations peut exiger d'obtenir en outre copie du compte-rendu de la réunion qui a abouti à l'adoption du changement des statuts.

Attention : si la modification statutaire entraîne le transfert du siège social dans un autre département, la déclaration s'effectue au greffe des associations dont relève le nouveau siège.

3.5.3. Publication au Journal officiel

Certains changements peuvent faire l'objet de la publication d'un avis de modification facultatif au Journal officiel. Il s'agit de :

• Nom ou le sigle de l'association,
• Objet de l'association,
• Adresse du siège social,
• Adresse du site internet officiel de l'association

Le coût forfaitaire d'un changement au Journal Officiel dépend de la taille du texte selon qu'il est > ou < à 1000 caractères.

Si l'association dispose de numéro d'immatriculation ou d'agrément elle doit en avertir les directions compétentes.

4. Dissolution

La dissolution d'une association intervient sous l'effet de la volonté de ses membres ou d'une mesure d'interdiction. Le patrimoine de l'association ne peut pas être partagé entre ses membres (sauf en Alsace-Moselle ou si les statuts l'autorisent). Les opérations de liquidation et de déclaration sont obligatoires.

Il existe plusieurs types de dissolution.

4.1. Dissolution volontaire

La dissolution volontaire est la plus courante. Elle peut être due à :

- La disparition pure et simple des activités de l'association menées par ses membres.
- La conséquence d'une fusion avec une ou plusieurs autres associations,
- La conséquence d'une scission entre une ou plusieurs associations.

La décision est prise par l'assemblée générale, selon une procédure fixée par les statuts.

4.2. Dissolution automatique

L'association est dissoute de plein droit dans les cas suivants :

- Effectif minimum atteint (moins de 3 personnes pour une association d'Alsace-Moselle ou moins de 2 ou seuil fixé par les statuts),
- Arrivée au terme prévu d'une association à durée déterminée.

4.3. Dissolution judiciaire

La dissolution par voie judiciaire intervient sur demande des pouvoirs publics ou à la requête de toute personne y ayant un intérêt légitime, dans les cas suivants :

- objet illicite,
- association créée ou détournée de son objet commettant des infractions graves,
- dérives sectaires caractérisées par diverses infractions,
- conflit sérieux et permanent entre les membres de l'association, rendant impossible le maintien du lien associatif et la poursuite des activités.

La décision d'interdiction est prise par le tribunal de grande instance du siège de l'association.

4.4. Dissolution administrative

Une mesure d'interdiction d'une association par l'autorité administrative n'intervient que dans des cas expressément prévus par la loi, et notamment lorsque :

- Les membres d'une association ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, certains actes répétés tels que dégradations de biens, violences, incitation à la haine,
- L'association à l'encontre des groupes de combat ou milices privées,
- À l'encontre des groupements agissant contre la République (groupements terroristes).

La décision de dissolution est prise directement par décret pris en Conseil des ministres

Elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives, par le moyen d'un référé-liberté.

À défaut de recours ou en cas de recours rejeté, toute réunion, même informelle, des anciens membres de l'association est interdite.

5. Liquidation

La procédure de nomination d'un liquidateur est, en général, prévue dans les statuts. Dans le cas contraire, la nomination est soit réalisée lors de l'assemblée générale, soit effectuée par l'autorité administrative ou judiciaire.

Les membres de l'association ne peuvent pas se répartir les biens restants après paiement des dettes car cette opération serait alors considérée comme un partage des bénéfices. Les biens sont ainsi généralement transmis sous la forme de donations à des fondations ou des associations à l'objet social similaire.

6. Gestion financière et comptable

6.1. Les ressources

6.1.1. Les cotisations

Toute association régulièrement déclarée peut posséder et gérer librement les cotisations de ses membres.

6.1.2. Mécénat et parrainage

Pour diversifier leurs ressources financières, les associations peuvent avoir recours à l'aide des entreprises sous la forme de mécénat ou de parrainage. Comme pour les particuliers, un certain nombre d'incitations fiscales existent pour les entreprises.

6.1.3. Dons, donations et legs

Pour développer et diversifier leurs ressources, les associations font parfois appel à la générosité publique. Selon le type d'association et son objet, sa capacité à recevoir des dons et legs, ainsi que les avantages pour les donateurs, pourront ne pas être les mêmes.

Les pouvoirs publics ont élaboré un guide intitulé La subvention publique, le marché public et la délégation de service public - mode d'emploi clarifiant les différentes formes de "financements publics" dont peuvent bénéficier les associations, ainsi que la réglementation afférente.

6.1.4. Les placements financiers des associations

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités, gérées de manière désintéressée, les associations sont parfois amenées à utiliser des moyens financiers plus ou moins importants. Elles disposent donc parfois d'excédents de trésorerie qu'il peut-être légitime de placer (ne serait-ce que pour leur conserver le même pouvoir d'achat).

Afin de rester dans l'esprit de la loi de 1901, l'association doit cependant veiller à ce que le moyen que représente le placement financier ne devienne pas un but en soi.

Il convient généralement de privilégier la "sécurité" du placement, et éventuellement sa "liquidité" (c'est-à-dire sa capacité à être changée en espèces), sur sa rentabilité. Pour déterminer ses choix, l'association devra également tenir compte de la fiscalité applicable au placement envisagé.

6.2. La fiscalité

En principe, les associations relevant de la loi du 1er juillet 1901, et plus généralement les organismes sans but lucratif, ne sont pas soumises aux impôts commerciaux :

- impôts sur les sociétés,
- contribution économique territoriale,
- TVA

Cependant lorsque les associations exercent une activité lucrative, elles sont susceptibles d'être soumises

aux impôts commerciaux.

Les associations qui réalisent des opérations commerciales accessoires n'excédant pas un certain montant ne sont pas passibles des impôts commerciaux si leur gestion est désintéressée et si leurs activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes.

Selon leur situation et leur activité, certaines associations peuvent être cependant redevables d'autres taxes et impôts tel que : taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires, taxe d'habitation, contribution sur les revenus locatifs, taxe sur les voitures, taxes sur certaines dépenses de publicité, apports et transferts de biens entre organismes, apports immobiliers, œuvres d'art, etc..

Certaines associations françaises sont soumises aux impôts commerciaux. Elles sont de ce fait soumises à une obligation de présentation des documents comptables et peuvent potentiellement faire l'objet d'une vérification de comptabilité.

6.3. La réglementation comptable

En conformité avec l'autorité des normes comptables, les associations doivent impérativement tenir une comptabilité, dont le degré et la nature seront fonction de la taille de l'association, de la source de ses financements (subvention, prêt bancaire, don,…), de son activité et enfin de l'exercice, ou non, d'une activité lucrative.

Ainsi selon la taille de l'association, les dirigeants tiendront :

- soit une comptabilité de trésorerie (suivi chronologique des encaissements et des décaissements),
- soit une comptabilité d'engagements, dans le but de rendre compte aux sociétaires, aux partenaires, aux financeurs, de l'utilisation d'une cotisation, d'une libéralité (subvention, apport, don, …).

6.3.1. Compter pour rendre compte

Présentation des comptes aux sociétaires

Une fois tous les 12 mois (au minimum) l'assemblée générale des adhérents va devoir, selon les statuts de l'association :

• approuver ou désapprouver la gestion de l'année écoulée pour les activités réalisées et les résultats de l'exercice financier, et ce en fonction des orientations qu'elle avait définies précédemment,
• voter le budget pour la période à venir et un rapport d'orientation qui constitueront les directives à suivre par les administrateurs qu'elle élira ou renouvellera,
• renouveler les membres du conseil d'administration suivant la périodicité prévue par les statuts.

La présentation des informations financières doit être compréhensible par tous, et comporter une permanence des méthodes de comptabilisation d'un exercice sur l'autre, malgré les changements fréquents de responsables.

Présentation des comptes aux partenaires et aux financeurs

Les dirigeants d'associations peuvent être amenés à communiquer des informations sur leurs actions, leurs activités, à des partenaires, dont certains vont les aider financièrement.

Il est nécessaire de leur communiquer des éléments financiers compréhensibles, respectant les mêmes principes que pour les adhérents (prudence, régularité, sincérité). Ces documents doivent témoigner de la réalité de l'association, de ses actions et de ses capacités de développement.

6.3.2. Compter pour comparer une année à l'autre, une structure à l'autre

Il est nécessaire d'analyser l'évolution des actions, des activités, quantitativement comme qualitativement.

Cette évolution ne peut se mesurer que si l'on compte régulièrement, avec des méthodes et des périodes

identiques.

Cela permet de modifier ses choix de moyens, ses demandes de subventions, ses tarifs …

6.3.3. Compter pour prévoir et assurer la pérennité de l'association et de ses objectifs

En complément de l'évaluation qualitative des actions menées par l'association, l'analyse des données financières va permettre d'établir un diagnostic qui pourra faire apparaître soit :

- un état de survie,
- un fonctionnement équilibré,
- des possibilités d'expansion
- attirer l'attention des dirigeants sur les difficultés qui pourraient peser sur l'association.

6.3.4. Associations soumises au plan comptable

Certaines associations sont soumises au nouveau plan comptable des associations et fondations qu'elles doivent donc adopter pour la tenue et la présentation de leurs comptabilités.

Les principales associations concernées par le plan comptable général sont*(cf. note : note 1)* :

- les associations bénéficiant d'une aide publique annuelle supérieure à 153.000 euros ;
- les associations ayant une activité économique et remplissant certains critères
- les associations exerçant une activité commerciale et fiscalisée des associations financées par des collectivités territoriales sur plus de 50 % de leur budget ou pour plus de 75.000 euros,
- les associations percevant une aide publique supérieure à 23 000 euros
- les associations reconnues d'utilité publique,
- les organismes paritaires agréés,
- les associations qui sollicitent l'agrément d'une autorité publique - les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale et reconnues comme telles par arrêté,
- les associations gérant des établissements du secteur sanitaire et social,
- les associations d'intérêt général recevant des versements par l'intermédiaire d'associations relais,
- les organismes faisant appel à la générosité publique,
- les groupements politiques et les associations de financement électoral,
- les associations exerçant une activité commerciale et fiscalisées aux impôts de droit commun,
- les associations qui émettent des valeurs mobilières,
- les groupements sportifs sous forme d'association à statut particulier, et les fédérations sportives.

Dans certains cas, les comptes des associations, c'est-à-dire le bilan et le compte de résultat et l'annexe (formant ensemble les comptes annuels), doivent obligatoirement être contrôlés par un commissaire aux comptes, lequel certifie lesdits comptes, sans ou avec réserves*(cf. note : note 2)*.

NOTE(S) DU CHAPITRE

note 1 : http://www.associations.gouv.fr/704-comment-compter.html#.U2OhLFfn34x

note 2 : http://www.associations.gouv.fr/887-quand-faut-il-nommer-un.html#.U2Okm1fn34w

7. Les organismes représentatifs de la profession

La représentation de la profession des sages-femmes passent par :

- L'Ordre national des sages-femmes
- Les syndicats professionnels de sages-femmes
- Le Collège des sages-femmes
- Les Associations de Sages-femmes

Même si tous ces organismes veillent à la garantie, la promotion et à la défense de la profession, ils ont des statuts et des missions différentes.

Il est important de distinguer l'Ordre National des Sages-Femmes (CNOSF) et les Syndicats professionnels des sages-femmes qui ne sont pas des associations.

Les associations les plus reconnues de la profession de sage-femme quel que soit le mode d'exercice sont

- Collège national des sages-femmes
- Collectif des associations et des syndicats de sages-femmes (CASSF)
- Association national des étudiants sages-femmes (ANESF)
- Association nationale des sages-femmes libérales (ANSFL)
- Association nationale des sages-femmes territoriales (ANSFT)
- Conférences nationale des enseignants en Maïeutique (CNEMa)
- Association d'information et de formation continue des praticiennes de l'obstétrique (ASINCOPROB)
- Association nationale des sages-femmes cadres (ANSFC)
- Association nationale formation initiale et continue des sages-femmes (ANFIC)
- Association nationale des sages-femmes tabacologues
- Association françaises des sages-femmes acupuncteurs (AFSFA)
- Association professionnelle des sages-femmes des facultés de médecine de Paris (APSFFMP)
- Association nationale des sages-femmes orthogéniques (ANSFO)

8. Annexes

ANNEXE 1 : Création d'une association

ANNEXE 2 : Modification d'une association

ANNEXE 3 : Exemple de statuts